

BGE 41 II 90

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_II_90

FR: ATF 41 II 90

IT: DTF 41 II 90

Volltext

90 Obligationenrecht. N° 11. 11. Arrêt de la 1^{re} section civile du 6 février 1915 dans la cause Fontannaz contre Gaeng. Accident causé par le maniement imprudent d'un flobert à air comprimé prêté par un enfant à un camarade. Action en dommages-intérêts contre l'adulte qui a donné le flobert à l'enfant. Absence de faute et de relation de causalité. A. - Le divorce des époux Fontannaz a été prononcé en 1899. Le fils Francis, né le 21 novembre 1898, a été confié à sa mère, laquelle habite à Lausanne, rue Haldimand 5. Le défendeur eh. Fontannaz habite également Lausanne. Francis Fontannaz désirait posséder un flobert à air comprimé « Diana » ; il s'est rendu chez l'armurier Mayor pour s'informer du prix, puis a prié son père de lui acheter ce flobert. C'est à cette demande, le défendeur est allé avec son fils chez l'armurier Mayor le 4 juin 1912 et y a acheté pour le prix de 6 fr. 50 un flobert Diana; M. Mayor a remis à Francis Fontannaz en même temps un certain nombre de projectiles. Francis Fontannaz a quitté ensuite son père, est rentré à la maison où il a laissé le flobert, puis après le goûter est ressorti pour aller tirer avec son camarade Baumgartner âgé de 14 ans. Ils ont tiré des coups de flobert derrière l'Université et dans une cour de la rue Haldimand. Dame Fontannaz ignorait l'achat du flobert et n'en a eu connaissance qu'alors que son fils était déjà sorti. Peu après 6 heures Fontannaz et Baumgartner sont rentrés au n° 5 de la rue Haldimand. Fontannaz est monté chez sa mère, confiant jusqu'à son retour le flobert à Baumgartner. Dans l'escalier il a rencontré Albert Gaeng, âgé de 8 ans, et lui a dit : « Tu n'as pas encore vu mon fusil! va le voir en bas, c'est Baumgartner qui l'a. » Gaeng est alors descendu ; pour lui faire peur, Baumgartner l'a mis en joue ; il a pressé sur la détente et le projectile - dont il n'a pas hérité établi avec certitude par qui il avait été introduit - a atteint Gaeng à l'œil gauche. Transporté à la clinique, Gaeng a dû subir l'enucleation de l'œil qui a été remplacé par un œil artificiel. Une enquête pénale instruite par le Juge instructeur de Lausanne a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, le Juge estimant « que les faits relevés à la charge de Arthur Baumgartner sont insuffisamment déterminés pour justifier une mise en accusation ». B. - Albert Gaeng-Burnier, cofendeur, agissant au nom de son fils mineur, a ouvert action contre Ch. Fontannaz et contre dame Fontannaz en concluant à ce qu'ils soient condamnés solidairement à payer 746 fr. 30 pour frais de traitement, 945 fr. pour assurer les frais de renouvellement de la prothèse et 6000 fr. pour réparation de tous autres dommages causés par l'accident. Eh ce qui concerne le défendeur Ch. Fontannaz, Gaeng soutient qu'il a commis une faute grave en mettant dans les mains de son fils un jouet dangereux ; il pouvait et devait prévoir que le jeune Francis pourrait en user imprudemment ou s'en dessaisir mal à propos. Quant à dame Fontannaz sa responsabilité découle du fait que le jeune Francis était soumis à sa surveillance (art. 333 CC). Les deux défendeurs ont obtenu en libération, Fontannaz et Fontannaz contestant avoir commis une imprudence quelconque en relation de cause à effet avec l'accident. L'instance cantonale a ordonné trois expertises chez l'armurier, chez un médecin et chez un

collfiseur charge d'évaluer les gains d'ull confiseur. Par jugement du 1^{er} decembre 19 H, la Cour civile a deboute le demandeur de ses cOLLclusions contre la defel - deresse, par le motif que eelle-ci a ignore l'aehat du f10bert et surveillait eonvenablement son fils. Par contre eHe a estime que le defendeur a commis une faute en dOIUlant le flobert a son fils alors qu'il deyait savoir que peut-eire le jeune Francis en userait imprudemment ou le prete-

92 Obligationenrecht. N° 11. rait a un camarade inexperimente. Cette faute est en rela- tion de cause a effet avec l'accident car, sans l'achat du flobert, l'accident ne se serait pas produit. En consequence la Cour civile a condamne le defendeur a payer une indem- nite qu'elle a fixee ex aequo et bono a 3000 fr. Le dHendeur a recouru, en concluant a liberation et subsidiairement a la reduction de l'indemnité. Le demandeur a recouru par voie de jonction en cop- cluant ace que l'indemlüte soit portee a 4000 fr. Il n'at- taque pas le dispositif du jugement qui ecarte les conclu- sions qu'il avait prises contre dame Fontanllaz. Statuant sur ces faits et considerant endroit: Le deiendeur n'exen;ant pas la puissance paternelle sur son fils - qui a ete confie a la mere par le jugement de divorce, - sa responsabilite ne peut se fonder sur art. 333 CCS, mais seulement sur l'art. 41 CO et elle ne se trouve donc engagee que s'i} a commis une faute et si cette faute est en relation de cause a effet avec le dommage subi par le jeune Gaeng. L'imprudence qui est reprochee au deielldeur consiste a avoir achete et donne a son fils-le flobert qui a He prete ensuite au jeulle Baumgartner et avec lequel celui-ci a blesse l'enfant du demandeur. Mais il resulte de l'exper- tise confiee par l'instance cantonale a l'armurier Heer que le flobert Diana n'est pas une arme dangereuse, qu'il est considere comme un jouet inoffensif et qu'il est vendu couramment dans les bazars meme a de tout jeulles en- fants non accompagnes de leurs parents. Que cependan t, manie imprudemment, il puisse causer une blessure grave, c'est ce qui resulte suffisamment de l'accident survenu en l'espece et du rapport de l'expert medecin qui declare que ce flobert est une arme dangereuse p 0 u r l' ce i l. Mais on pourrait en dire autant de la plupart des jouets et il est certain qu'avec des fleches ou des flechettes ou avec un simple canif comme en possedent tous les eco- Obligationenrecht. N° 11. 93 liers, on peut produire des lesions autrement graves qu'avec ce flobert dont la balle - l'expert armurier le constate - ne penetre meme pas dans les chairs lorsqu'elle atteint une partie du corps autre que l'ceil. Si le fait de mettre un jouet entre les mains d'unenfant devait etre considere comme une faute par cela seul que ce jouet peut servir a causer un dommage, on aboutirait a une extension inadmissible de la responsabilite civile. Pour qu'un fait semblable constitue une imprudence, il faut encore qu'a raison ou du caractere specialement dangereux du jouet ou de la personnalite de l'enfant on ait dil prevoir la possibilite d'un accident. Or on vient de dire que le flobert Diana, sauf dans des cas tout a fait exceptionnels, est inof- fensif et rien ne permettait de supposer que le fils du deman- deur eu ferait un mauvais usage; ce n'Hait plus uu tout jeune enfant incapable de discernement et le demandeur n'a pas reussi a etabliir qu'il fut J11al eleve, imprudent ou maladroit. Aussi bien n'a-t-il fait lui-meme aucun mal avec le flobert, puisque c'est un camarade auquel ill'avait prete un instant qui (croyant, semble-t-il, le fusH non charge) a eu la malencontreuse idee de viser le jeune Gaeng. Le pret du flobel't a un ami, l'imprudence com- mise par celui-ci, la fatalite qui a voulu que le projec- tile atteigllit justemenl la seule partie vulnerable du corps, c'est lft un COLLCOurS de circonstances qui sans doute etait possible - l'evellement l'a montre, - mais qui etait si improbable qn'on ne peut reprocher an defendeur de n'y avoir pas pense. Eu dOIlllant a son fils un jouet que les parents les plus attelltifs aehetent communement aleurs enfants et que ceux-ci penvent d'ailleurs se procurer di- rectement daus les bazars, le deIendeur ne s' est rendu coupable d'aucune faute et il ne saurait done etre rendu responsable des consequences

facheuses que cet acte lieite a eues par suite d'un ensemble de circonstances indepen- dantes de sa volonte et impossibles a prévoir. Du reste si, abandonnant le domaine de la faute subjective, on se place au point de vue de la relation objec-

94 Obligationenrecht. N° 11. tive de causalite qui doit exister entre l' acte et le domrnage, les considerations qui precedent conduisent egalement a exclure la responsabilite du defendeur. En effet, d'apres la theorie de la causalite adequate, a laquelle le Tribunal federal parait se rallier dans le dernier etat de sa jurispru- dence, on ne doit regarder comme la « cause » d'un dom- mage que les actes qui, d'apres les donnees de l'expe- rience, etaient generalement propres a amener le resultat dommageable et l'on doit denier la qualite de cause (au sens juridique de ce mot) aux conditions qui ont cOlltribue il est vrai, a la survenallce de l'effet, mais qui objective- ment, dans le cours ordillaire des choses, n'etaient pas de nature a le produire. Or, eu l'espece, on peut douter que l'achat du flobert par le defendeur soit meme une (i cOll dition)} de l'accideilt dont le jeune Gaeng a He la victime - car il est atout le moins possible que Francis Fontannaz eut achete lui- meme ce jouet dont il avait envie, si son pere avait refuse de le lui donner - et, dans tous les cas, l'acte du defendeur n'est pas la cause adequate du resultat - car, aiusi qu'on l'a expose ci- dessus, c' est par un enchainement extraordinaire de cir- constances exceptionnelles que ~e cadeau fait a son fils par le defendeur se trouve reHe au dommage subi par le demandeur. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours principal est admis et le jugement attaque est reforme eu ce sens que le demandeut est deboute de ses conclusions contre le defelldeur.

Obligationenrecht. N° 12. 12. Urteil der II. Zivila.bteilung vom 11. Februa.r 1915 i. S. Willi, Kläger, gegen 73ürkli, Beklagten. Entschädigungsbegehren eines Vertragskontrahenten mit der Begründung, der andere Teil habe ihn absichtlich in den Glauben versetzt oder doch in dem Glauben belassen, der Vertrag (ein Liegenschafts Kauf) sei rechtsgültig, während er es in Wirklichkeit wegen mangelnder öffentlicher Beur- kundung nicht war. Abweisung des Schadenersatzanspruchs, weil im konkreten Falle keine Täuschung stattgefunden hat. A. - Am 11. Juli 1912 unterzeichneten die Parteien - der Kläger als Käufer und der Beklagte als Verkäufer- einen von dem PosthalLer Hofstetter, Inhaber eines Ge- meindeschreiberpatentes und alt-Gemeindeschreiber, in Schriftform verfassten « Kaufvertrag » über die Liegen- schaft « Grosshof >) im (i Schachen I), Gemeinde Werthen- stein. Nach den Bestimmungen dieses « Kaufvertrages I/) waren an den Kaufpreis von 145,000 Fr. sofort 5000 Fr. zu zahlen. Tatsächlich zahlte der Kläger dem Beklagten am gleichen oder am darauffolgenden Tage (die Quittung ist vom 12. Juli datiert, gibt aber dasselbe Datum irrüm- licherweise auch dem « Kaufvertrag ») eine erste Anzah- lung von 3!100 Fr. und am 15. Juli eine zweite, im Betrage von 1600 Fr. Bei der dem Abschluss des « Vertrages » vorangegan- genen Besichtigung der Liegenschaft hatten der Kläger und ein gewisser Küng, der jenem seine finanzielle Betei- ligung an dem Kauf in Aussicht gestellt hatte, darüber Andeutungen gemacht, dass sie beabsichtigten, in den zum « Grosshof .) gehörenden \Valdullgen Holz zu schlagen. Hierauf hatte sich der Beklagte - ohne eine bestimmte Zusicherung zu geben ~ in einer Weise geäussert, dass der vom Kläger zu Rat gezogene Holz Sachverständige Schwander annahm, es stehe dem Holzen nichts im 'Vege. Am 12. Juli nahmen der Kläger und der Beklagte zu- sammen ein Verzeichnis der Fahrhabe auf und unter- zeichneten es.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.